

Motion Guy-Philippe Bolay et consorts – La transparence démocratique nécessite des procédures de consultation encadrées par des règles claires, stables et cohérentes

Texte déposé

Dans notre démocratie semi-directe, les procédures de consultation organisées par les autorités jouent un rôle essentiel. Elles permettent aux communes et aux cantons, aux partis politiques, aux acteurs du monde du travail — organisations professionnelles, patronales et syndicales — et à tous les milieux intéressés de prendre position sur les décisions et projets en gestation.

Les procédures de consultation instaurent ainsi un dialogue utile entre la société civile et les gouvernants. Les milieux consultés peuvent contribuer à la définition des politiques publiques, tandis que les autorités parviennent à mieux déterminer si une décision ou un projet répond aux attentes de la population. Les procédures de consultation permettent par ailleurs aux médias de relayer et de mettre en perspective les décisions en préparation afin de favoriser le débat public.

La Constitution cantonale vaudoise évoque d'ailleurs la consultation publique. L'article 86, alinéa 2, prévoit que les partis politiques et les associations « sont consultés par l'Etat et les communes sur les objets qui les concernent ». Quant à l'article 87, alinéa 1, il spécifie que « les autorités cantonales et communales publient leurs projets de manière à permettre la discussion publique ».

Pourtant, en l'état, les consultations publiques ne sont organisées par l'Etat de Vaud ni sur la base de critères précis ni selon des règles systématiquement appliquées. Il n'existe d'ailleurs, en droit cantonal actuel, aucune disposition légale ou réglementaire consacrée aux procédures de consultation. Seule une directive émise par le Conseil d'Etat lui-même (DRUIDE, point 4.5.1.) prévoit qu'un département, s'il souhaite soumettre un projet à la consultation publique, doit obtenir l'autorisation du gouvernement. Cette autorisation est donnée, le cas échéant, sans que le Conseil d'Etat ne se prononce sur le fond.

Autrement dit, une consultation publique n'est initiée par l'Etat de Vaud que dans l'hypothèse où un département le propose sur la base d'une appréciation faite en toute liberté. Il en résulte, par exemple, que des projets de lois susceptibles de déployer des effets sur un nombre considérable de Vaudoises et de Vaudois peuvent être soumis au Grand Conseil, sans qu'une procédure de consultation n'ait été préalablement organisée. Cela n'est conforme ni à l'esprit de nos institutions ni aux dispositions de la Constitution cantonale vaudoise citées ci-dessus.

Au plan fédéral, la Confédération dispose d'une Loi sur la consultation (LCo) ainsi que d'une Ordonnance sur la consultation (OCo). Ces textes imposent une consultation publique obligatoire notamment concernant les modifications de la Constitution et des lois. La consultation est également obligatoire s'agissant des modifications des ordonnances du Conseil fédéral et des projets qui ont une grande portée politique, financière, économique, écologique, sociale ou culturelle. La LCo prévoit aussi des délais minimaux de consultation, qui sont prolongés pendant la période de Noël, la période de Pâques et la pause d'été. Enfin, la Chancellerie fédérale doit tenir une liste des organisations consultées.

Compte tenu de ce qui précède, nous demandons que les procédures de consultation initiées par l'Etat de Vaud soient encadrées par quelques règles générales contraignantes susceptibles d'assurer un dialogue transparent et continu entre les autorités et la société civile. Ces règles pourraient être inscrites, par exemple, dans la Loi sur l'organisation du Conseil d'Etat ou la Loi sur l'information. Nous proposons que les modifications de la Constitution et de la législation cantonales ainsi que les décrets contenant des règles générales et abstraites fassent obligatoirement l'objet d'une consultation publique. Nous proposons par ailleurs que les modifications des règlements du Conseil d'Etat et les autres projets soient soumis à la consultation publique s'ils ont une grande importance politique, financière, économique, écologique, sociale ou culturelle. Enfin, nous proposons de fixer des délais de

consultation de manière à ce que les milieux intéressés disposent de suffisamment de temps pour examiner les dossiers qui leur sont soumis. On pourrait imaginer, pour des motifs pratiques, que les règles ainsi fixées puissent faire l'objet d'exceptions, pour autant que ces exceptions soient formulées de façon claire et restrictive.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

*(Signé) Guy-Philippe Bolay
et 53 cosignataires*

Développement

M. Guy-Philippe Bolay (PLR): — Dans notre démocratie semi-directe, les procédures de consultation organisées par les autorités jouent un rôle essentiel. Elles permettent en effet aux communes, aux cantons, aux partis politiques, aux organisations professionnelles et syndicales, et à tous les milieux intéressés, de prendre position sur les décisions et projets en gestation. Les procédures de consultation instaurent ainsi un dialogue utile entre la société civile et les gouvernants. Les milieux consultés peuvent contribuer à la définition des politiques publiques, tandis que les autorités parviennent à mieux déterminer si une décision ou un projet répond aux attentes de la population. Les procédures de consultation permettent par ailleurs aux médias de relayer et de mettre en perspective les décisions en préparation afin de favoriser le débat public.

Sur le plan fédéral, la Confédération dispose d'une Loi sur la consultation, ainsi que d'une ordonnance y relative. Ces textes imposent une consultation publique obligatoire, notamment en ce qui concerne les modifications de la Constitution fédérale et des lois. La consultation est également obligatoire s'agissant des modifications des ordonnances du Conseil fédéral et des projets qui ont une grande importance politique, financière, économique, écologique, sociale ou culturelle.

Au niveau cantonal, les règles ne sont pas aussi bien précisées. La Constitution cantonale vaudoise mentionne, certes, à son article 86 alinéa 2, que les partis politiques et les associations sont consultés par l'Etat et les communes sur les objets qui les concernent. L'article 87 alinéa premier spécifie, en outre, que les autorités cantonales et communales publient leurs projets de manière à permettre la discussion publique.

En l'état, les consultations publiques ne sont toutefois organisées par l'Etat de Vaud ni sur la base de critères précis ni selon des règles systématiquement appliquées. Dans le droit cantonal actuel, il n'existe d'ailleurs aucune disposition légale consacrée aux procédures de consultation. Une consultation publique n'est initiée par l'Etat de Vaud que dans l'hypothèse où un département le propose sur la base d'une appréciation faite en toute liberté.

Compte tenu de ce qui précède, nous demandons que les procédures de consultation initiées par l'Etat de Vaud soient désormais encadrées par quelques règles générales contraignantes et susceptibles d'assurer un dialogue transparent et continu entre les autorités et la société civile. Nous proposons ainsi que les modifications de la Constitution et de la législation cantonales, ainsi que les décrets contenant des règles générales et abstraites, fassent obligatoirement l'objet d'une consultation publique. Si les règlements ont une grande importance politique, financière, économique, écologique, sociale ou culturelle, nous proposons qu'ils soient aussi soumis à la consultation publique.

Enfin, nous demandons que des délais de consultation soient fixés de manière à ce que les milieux intéressés disposent de suffisamment de temps pour examiner les dossiers qui leur sont soumis. Bien évidemment, pour des motifs pratiques, nous pouvons aussi imaginer que ces règles puissent faire l'objet d'exceptions, pour autant qu'elles soient formulées de manière claire et restrictive.

La motion, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.